



**Vu** la demande de la fédération territoriale des chasseurs du 05 mai 2025 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 06 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage 13 juin 2025 ;

**Vu** la consultation du public du 26 juin au 17 juillet 2025 ;

**Sur** proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Pour la saison de chasse 2025-2026, les espèces suivantes sont soumises à quota :

<b>Limicoles :</b> ➤ bécasse des bois ( <i>Scolopax minor</i> ) (bécasse) ; ➤ bécassine des marais ( <i>Gallinago gallinago</i> ) (bécassine) ; ➤ pluvier doré ( <i>Pluvialis dominica</i> ) ; ➤ pluvier à ventre noir ( <i>Pluvialis squatarola</i> ) (pluvier gris) ; ➤ grand chevalier ( <i>Tringa melanoleuca</i> ) (long pied).	10 prises par jour et par chasseur
➤ Petit chevalier ( <i>Tringa flavipes</i> ) (long pied) ; ➤ bécassin roux ( <i>Limnodromus griseus</i> ) (bécasseau) ; ➤ courlis corlieux ( <i>Numenius phaeopus</i> ).	5 prises par jour et par chasseur
<b>Canards de surface :</b> ➤ canard pilet ( <i>Anas acuta</i> ) (canard gris) ; ➤ canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> ) ; ➤ canard huppé ( <i>Aix sponsa</i> ) (canard des bois) ; ➤ canard siffleur américain ( <i>Anas americana</i> ) (canard) ; ➤ canard siffleur européen ( <i>Anas penelope</i> ) (canard) ; ➤ canard souchet ( <i>Anas clypeata</i> ) (souchet).	10 prises par jour et par chasseur
➤ canard noir ( <i>Anas rubripes</i> ).	5 prises par jour et par chasseur
<b>Sarcelles :</b> ➤ sarcelle à ailes bleues ( <i>Anas discors</i> ) (sarcelle) ; ➤ sarcelle d'hiver ( <i>Anas crecca</i> ) (sarcelle).	10 prises par jour et par chasseur
<b>Oie :</b> ➤ oie blanche ( <i>Chen caerulescens</i> ) (oie) ; ➤ bernache du Canada ( <i>Branta canadensis</i> ) (bernache).	5 prises par jour et par chasseur
<b>Morillon</b> ➤ morillon à collier ( <i>Aythya collaris</i> ) (macreuse) ; ➤ fuligule milouinan ( <i>Aythya marila</i> ) (macreuse).	5 prises par jour et par chasseur

**Article 2 :** Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans la zone du Cap de Miquelon limitée par une ligne prenant naissance dans le Fond de l'Anse qui s'étend au Nord de l'Étang de la Demoiselle ; celle-ci sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

**Article 3 :** La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

**Article 4 :** Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 31/08/2025 au 31/01/2026 inclus.

**Article 5 :** Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- en direction ou au-dessus de toute personne placée à portée de tir et des animaux domestiques ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
  - en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime ;
- et
- ne pas avoir une arme chargée et ne pas faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

**Article 6 :** La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

**Article 7 :** Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Destinataires :

- Préfecture (RAA) ;
- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM ;
- Gendarmerie nationale ;
- OFB ;
- DTAM/SAAEB.